

## Avis Conforme N° 2026-126

**Saisine par autorité administrative** : Métropole Nice Côte d'Azur  
**Numéro de dossier** : DP n°0061192600003  
**Pétitionnaire** : Groupement Pastoral Ovin de Fort Carra représenté par Monsieur CAUVIN Gaël (président)  
**Adresse** : 51 place du cercle Le Hameau 83670 FOX-AMPHOUX  
**Nature de la demande** : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale)  
**Intitulé du projet** : Travaux sur une construction pastorale existante : extension de la cabane d'alpage  
**Localisation** : lieu-dit Privala - Saint-Dalmas-le-Selvage - Parcelle cadastrale section OF0057

### La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 7 et 12,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 16, 17 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 20 avril 2026,

**Considérant** la demande d'avis conforme datée du 26 mars 2026 relative à la rénovation et l'extension d'une cabane pastorale existante, dite de Gialorgues, telle que décrite dans le dossier de déclaration préalable DP n°0061192600003, déposée en mairie le 25 mars 2026 par le Groupement Pastoral Ovin de Fort Carra représenté par son président, Monsieur CAUVIN Gaël,

**Considérant** que le projet consiste en des travaux en cœur de parc nécessaires à une exploitation pastorale,

**Considérant** que le projet consiste à rénover la cabane existante (réfection de la toiture avec pose d'un bac acier avec isolation et de l'escalier d'accès à la cabane) et à lui adjoindre une extension pour créer un coin nuit, des sanitaires, et maintenir un local de stockage fermé,

**Considérant** que l'extension est alignée au faitage existant et que des matériaux identiques à l'existant sont mis en œuvre pour la construction des façades,

**Considérant** par conséquent que la forme initiale de la construction et son volume restent maîtrisés,

**Considérant** cependant que les volets en forme de « Z » ne sont pas caractéristiques de l'architecture patrimoniale pastorale de montagne et qu'il y a lieu d'imposer la pose de volets « à cadre » sur l'extension et de recommander que les volets en « Z » existants seront remplacés à terme, lors de leur renouvellement, par des volets à cadre,

**Considérant** que la toiture sera réalisée en bac acier,

**Considérant** que, tel qu'il est indiqué dans la notice de présentation de la déclaration préalable, « *La commune de Saint-Dalmas-le-Selvage comporte une identité architecturale propre, principalement composée de bâtis en pierre et bois. La rénovation de cette cabane reprendra l'identité des cabanes pastorales, en utilisant des matériaux et des teintes de bois identiques s'harmonisant avec le lieu ... La cabane se caractérise par une construction totalement en bois... L'aspect extérieur de la cabane est marqué par la décoloration du bois avec le temps. La matérialité du bois grisonnant se fond dans le paysage naturel et est caractéristique d'un patrimoine architectural des cabanes pastorales...* » et que, par conséquent, il y a lieu de recommander que la toiture en bac acier soit recouverte, à terme, par un bardage de mélèze en superposition,

**Considérant** l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, en verre monocristallin noir avec cadre métallique sombre afin d'éviter tout reflet,

**Considérant** que les modalités de réalisation de cette extension démontrent une volonté d'intégration paysagère,

**Considérant** que les toilettes sèches consistent en la technique la mieux adaptée à la réalité des conditions de vie des bergers et limitent les problèmes de gestion des effluents et qu'il y a lieu d'imposer l'évacuation des matières sèches issues de ces toilettes en fin de saison,

**Considérant** l'objectif II « Protéger l'image du Parc et promouvoir l'écoresponsabilité des activités s'exerçant dans le Cœur » de la charte du Parc national du Mercantour qui demande à ce que soit apportée une attention particulière (...) au traitement des eaux usées et des effluents,

**Considérant** par conséquent qu'il y a lieu d'imposer un traitement des eaux grises issues des installations sanitaires (évier et douche) par biofiltre,

**Considérant** que cette extension répond à un besoin de confort sanitaire élémentaire pour le berger en charge du troupeau bénéficiaire de l'alpage,

**Considérant** que l'objectif XVII « Protéger et sauvegarder le patrimoine bâti » de la charte du Parc national du Mercantour dispose que l'entretien du bâti prend en compte les caractéristiques esthétiques originelles en les reproduisant dans la mesure du possible,

**Considérant** que ces modifications architecturales ne remettent pas en cause le caractère du bâti, grâce au respect général des formes, à l'utilisation de matériaux traditionnels et aux coloris sobres,

**Considérant** toutefois la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable à la rénovation et l'extension d'une cabane pastorale existante, dite de Gialorgues, présentées dans le dossier de déclaration préalable DP n°0061192600003, déposé en mairie le 25 mars 2026 par le Groupement Pastoral Ovin de Fort Carra représenté par son président, Monsieur CAUVIN Gaël, sous réserve du respect des prescriptions listées à l'article 2 du présent avis conforme.

## Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les zones abritant des espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (y compris drop-zones éventuelles, cheminements, zones de stockage des matériaux) sont mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres).

Leur repérage préalable est effectué en présence d'un représentant du Parc national du Mercantour.

- Prescriptions relatives à l'architecture : murs, toit, maçonneries et menuiserie

2.4. Les enclos en pierres et ruines situés à proximité doivent être préservés.

2.5. La toiture est réalisée en bac-acier RAL 7006.

2.6. Les panneaux solaires sont fixes, noirs, mats et sans châssis visible. Ils sont visuellement intégrés à la toiture de telle sorte qu'ils puissent être considérés comme un élément de composition à part entière de la couverture du bâtiment. Ils disposent d'un revêtement anti-réverbération.

2.7. La cheminée (conduit et le chapeau) sont réalisés en acier sombre d'une couleur proche du bac-acier.

2.8. Les éléments de façade, de modénature et de menuiseries existants sont remis en état à l'identique (mêmes matériaux).

2.9. Les menuiseries sont constituées de bois de mélèze. S'ils sont traités en complément, ces bois le sont avec des produits naturels ; la teinte doit rester la plus naturelle possible (pas de lasure).

2.10. Les nouveaux volets sont en bois de nature identique à l'existant et doivent être « à cadre » et non en forme de « Z ».

2.11. L'escalier d'accès à la cabane est refait en bois à l'identique.

2.12. L'extension est réalisée en ossature bois et bardage avec les mêmes matériaux et style architectural que le reste de la cabane.

2.13. L'isolation est réalisée à l'aide de matériaux ne comportant aucun dérivé plastique ou pétrolier susceptible de polluer le milieu après dégradation (type polystyrène...).

2.14. Les prélèvements d'eau nécessaires aux maçonneries sont réalisés à partir du captage d'eau de la cabane pastorale sans intervention dans les cours d'eau ni sur leurs berges.

2.15. Le stockage des composants du mortier, des engins et outils de maçonnerie est réalisé sur bâche et protégés des intempéries et des intrusions de la faune sauvage. Le mortier est réalisé dans des bacs ou sur des bâches étanches et hors périodes de pluie. Un bac de rétention étanche et d'une contenance suffisante est utilisé pour le lavage des outils et engins de maçonnerie, afin de permettre la décantation des laitances.

- Prescriptions relatives à l'assainissement

2.16. L'ensemble des rejets des toilettes sèches est stocké dans des contenants et évacués en fin de saison en dehors du cœur du parc national vers une installation de traitement autorisée. L'emplacement du bac de compostage sera défini préalablement avec les agents du Parc national.

2.17. Les eaux grises provenant des installations sanitaires (évier, douche) sont traitées par biofiltre de modèle BIOLAN avant tout rejet dans le milieu naturel.

2.18. Le pétitionnaire est tenu de vérifier le fonctionnement du filtre selon la notice relative au matériel utilisé de façon à éviter tout rejet polluant dans l'environnement. Le remplacement du matériau filtrant doit être également réalisé régulièrement selon les préconisations relatives au type de matériel.

2.19. L'évacuation des eaux grises traitées est éloignée des abords immédiats de la cabane et des milieux sensibles préalablement identifiés lors de la réunion d'ouverture du chantier, particulièrement les zones humides et ruisselets.

2.20. Les éventuels évier extérieur ou cuve de stockage d'eau ainsi que le système de biofiltres sont entièrement amovibles, remisés et stockés à l'intérieur de la cabane à chaque fin de saison pastorale afin d'éviter leur dégradation en hiver.

- Prescriptions relatives aux déchets et aux risques de pollution accidentelle

2.21. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.22. En fin de chantier, l'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, devra être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les matériaux issus du raclage et du régalaage des sols intérieurs ;
- les emballages divers, mégots, canettes, papiers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

2.23. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, mini-pelle, compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué.

2.24. Tous les équipements susceptibles de générer une pollution par fluide (fluides hydrauliques, carburant...) seront installés sur des bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Les ravitaillements en carburant seront positionnés le plus loin possible des zones mises en défens et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.25. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.26. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Recommandations

2.27. Les volets en « Z » existants seront remplacés, en cas de renouvellement, par des volets « à cadre ».

2.28. La toiture en bac acier sera habillée en superposition par un bardage de mélèze en privilégiant le réemploi des planches de mélèze déposées lors de la mise en œuvre du bac acier.

### **Article 3 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP n°0061192600003.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

Le présent avis sera notifié au service instructeur de la Métropole Nice Côte d'Azur, au maire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

A Nice, le 07 mai 2026

La directrice adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :

- service territorial Tinée
- service CGP (IL)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.